

COMPTE RENDU

COMITE SYNDICAL DU 15 JANVIER 2020

Le 15 janvier 2020, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Comité se sont réunis dans les locaux du SIARP, 73 rue de Gisors à Pontoise, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET, comme suite à la convocation qui leur a été légalement adressée le 8 janvier 2020.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean ABONDANCE, Mme Sylvette AMESTOY, M. Marc BATHELIER, M. Olivier BENARD, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Daniel BOUSSON, Mme Annaëlle CHATELAIN, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean-Pierre COLOMBIER, Mme Catherine COSSON, M. Xavier COSTIL, M. Gérard DALLEMAGNE, M. Gilbert DERUS, M. Daniel ENGUERAND, M. Olivier FOURCHES, M. Gérard FRAISSE, Mme Mireille GONON, M. Michel GUIARD, M. Frédéric JARRAUD, M. Laurent LAMBERT, Mme Véronique LAVERT, M. Jacques LEBECQ, M. Gilles LE CAM, M. Dominique LEFEBVRE, Mme Armelle LEGRAND-ROBERT, M. Alain LIBAUDE, M. Alain MATEOS, M. Derry METAIS, M. Patrick PELLETIER, M. Albert RAULT, M. Jean-Marie ROLLET, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Gérald RUTAULT, M. Jean-Pierre STALMACH, Mme Chantal TEYSSOT, M. Gilles THOMAS, M. Frédéric Tournéret, M. Joël VANDAMME, M. Bernard VION, Mme Brigitte VINCENT, M. Jean-Claude WANNER.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIRS :

M. Chrislain CAUSSIAUX, pouvoir à M. Jean-Marie ROLLET
Mme Monique COURTIN, pouvoir à M. Alain MATEOS
Mme Murielle DUFLOS, pouvoir à Mme Anne-Marie BESNOUIN
M. Rachid EL KHARROUBI, pouvoir à M. Emmanuel PEZET
M. Philippe MICHEL, pouvoir à M. Jean-Claude WANNER
M. Jean-Pierre THENIER, pouvoir à M. Albert RAULT
M. Joël TISSIER, pouvoir à M. Gérald RUTAULT
M. Daniel WOTTIN, pouvoir à M. Gilles LE CAM

A 19 h 25, arrivée de Monsieur Michel GUIARD, qui a donné pouvoir à M. Alain LIBAUDE pour le dossier n°2, élection du Président.

ABSENTS : M. Hervé CHABERT, M. Claude DASSE, Mme Florence FOURNIER, M. Gérard LEROUX, M. Régis LITZELLMANN, M. Roland MAZAUDIER, M. Eric NICOLLET, M. Martial RICHARD, M. Thierry THOMASSIN, M. Jean-Christophe VEYRINE.

A 20 h 30, départ de Madame Catherine COSSON et Monsieur Jean-Marie RUFFIANDIS qui n'ont pas pris au vote de la note 11.

Monsieur le Président procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance et désigne Monsieur Jean-Marie ROLLET en qualité de **SECRETARE DE SEANCE**.

Puis l'assemblée examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

COMPTE- RENDU DE LA REUNION DU COMITE DU 16 DECEMBRE 2019

Le compte rendu de la réunion du Comité du 16 décembre 2019 est approuvé par 49 Délégués du Comité.

1-OBJET : INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en date du 17 décembre 2019,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Vexin-Centre en date du 19 décembre 2019,

Vu la délibération de la commune d'Ennery en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération de la commune de Livilliers en date du 12 décembre 2019,

Vu la délibération de la commune d'Epiais-Rhus en date du 4 décembre 2019,

Vu la délibération de la commune de Génicourt en date du 17 décembre 2019,

Vu la délibération de la commune d'Hérouville en date du 9 décembre 2019,

Considérant que les compétences eau et assainissement deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et communautés de communes au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des communautés de communes pour lesquelles la minorité de blocage des communes membres aurait reporté la prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'en vertu du mécanisme de représentation-substitution des articles L. 5216-7 IV et L. 5214-21 du CGCT, les communautés d'agglomération et communautés de

communes sont, à la date du transfert de compétence, substituées, au sein du SIARP, à leurs communes membres pour les missions que celles-ci avaient confiées au Syndicat,

Après avoir ouvert la séance et procédé à l'appel nominal, Monsieur Emmanuel PEZET, Président sortant, informe les membres de l'assemblée que, conformément à la réglementation susvisée, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, la Communauté de Communes Vexin-Centre et les communes de Ennery, Livilliers, Epiais-Rhus, Génicourt et Hérouville ont désigné les Délégués suivants pour siéger au Comité Syndical :

Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, 34 représentants, délibération du 17 décembre 2019 :

- Monsieur Jean-Claude WANNER
- Monsieur Dominique LEFEBVRE
- Monsieur Régis LITZELLMANN
- Monsieur Xavier COSTIL
- Monsieur Olivier FOURCHES
- Monsieur Jean-Christophe VEYRINE
- Monsieur Joël TISSIER
- Madame Mireille GONON
- Monsieur Gérard DALLEMAGNE
- Madame Murielle DUFLOS
- Monsieur Emmanuel PEZET
- Madame Véronique LAVERT
- Monsieur Joël VANDAMME
- Monsieur Jean-Pierre COLOMBIER
- Monsieur Gilbert DERUS
- Monsieur Jean-Marie ROLLET
- Monsieur Philippe MICHEL
- Monsieur Eric NICOLLET
- Monsieur Hervé CHABERT
- Madame Sylvette AMESTOY
- Monsieur Frédéric TOURNERET
- Madame Florence FOURNIER
- Monsieur Gérald RUTAULT
- Monsieur Daniel BOUSSON
- Monsieur Gilles LE CAM
- Madame Anne-Marie BESNOUIN
- Madame Armelle LEGRAND-ROBERT
- Monsieur Laurent LAMBERT
- Monsieur Thierry THOMASSIN
- Madame Annaëlle CHATELAIN
- Monsieur Roland MAZAUDIER
- Monsieur Rachid EL KHARROUBI
- Monsieur Daniel WOTTIN
- Monsieur Chrislain CAUSSIAUX

Communauté de Communes Vexin-Centre, 15 représentants, délibération du 19 décembre 2019 :

- Monsieur Michel GUIARD
- Monsieur Alain MATEOS
- Monsieur Gérard FRAISSE
- Monsieur Patrick PELLETIER
- Monsieur Alain LIBAUDE
- Monsieur Jean-Pierre THENIER
- Monsieur Bernard VION
- Monsieur Martial RICHARD
- Monsieur Daniel ENGUERAND
- Monsieur Albert RAULT
- Madame Chantal TEYSSOT
- Madame Brigitte VINCENT
- Monsieur Claude DASSE
- Monsieur Gilles THOMAS
- Madame Monique COURTIN

Commune d'Ennery, 3 représentants, délibération du 16 décembre 2019 :

- Monsieur Gérard LEROUX
- Monsieur Jean-Marie RUFFIANDIS
- Madame Catherine COSSON

Commune de Livilliers, 2 représentants, délibération du 12 décembre 2019 :

- Monsieur Jean ABONDANCE
- Monsieur Frédéric JARRAUD

Commune de Epiais-Rhus, 2 représentants, délibération du 4 décembre 2019 :

- Monsieur Jean-Pierre STALMACH
- Monsieur Marc BATHELIER

Commune de Génicourt, 2 représentants, délibération du 17 décembre 2019 :

- Monsieur Olivier BENARD
- Monsieur Derry METAIS

Commune de Hérouville, 2 représentants, délibération du 9 décembre 2019 :

- Monsieur Philippe CHAUVIN
- Monsieur Jacques LEBECQ

Monsieur Emmanuel PEZET, Président sortant leur souhaite la bienvenue et les déclare installés dans leurs fonctions de membres du Comité.

—

2-OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DU SIARP

Monsieur Emmanuel PEZET cède sa place au Doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude WANNER.

Monsieur Jean-Claude WANNER donne, ensuite, lecture de l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il invite ensuite les candidats aux fonctions de Président à se faire connaître ;

Monsieur Emmanuel PEZET est le seul à déclarer sa candidature.

Monsieur Jean-Claude WANNER invite le Comité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Président.

Chaque membre du Comité remet son bulletin de vote dans l'urne.

Les deux scrutateurs sont Madame Anne Marie BESNOUIN et Monsieur Olivier FOURCHES.

LE COMITE,

PROCEDE AU VOTE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT, dont le résultat figure au procès-verbal dressé ce jour :

Cinquante votants (50) :

- 46 voix pour Monsieur Emmanuel PEZET ;
- 3 votes blancs ;
- 1 vote nul.

Monsieur Emmanuel PEZET, ayant obtenu 46 voix sur 50 votants, soit la majorité absolue des suffrages, est proclamé Président du Syndicat et est immédiatement installé dans ses fonctions.

3-OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU SIARP ET ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Monsieur Emmanuel PEZET, préside la séance, en sa qualité de Président du SIARP. Puis, il propose au Comité, conformément à l'article L 5211-10 Code général des collectivités territoriales, de fixer à six (6) le nombre de Vice-Présidents.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

FIXE le nombre de Vice-Présidents à six (6).

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU SIARP

Le Président précise que les délégations seront les suivantes :

- ♣ 1^{ère} vice-présidence - En charge des affaires budgétaires du Syndicat
- ♣ 2^{ème} vice-présidence - En charge de la gestion patrimoniale
- ♣ 3^{ème} vice-présidence - En charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- ♣ 4^{ème} vice-présidence - En charge des travaux neufs sur les réseaux et ouvrages d'assainissement collectif
- ♣ 5^{ème} vice-présidence - En charge des relations avec les usagers et de la communication
- ♣ 6^{ème} vice-présidence - En charge des relations institutionnelles et du partenariat

Le Président propose les candidatures suivantes :

- 1^{er} Vice-Président : Monsieur ROLLET
- 2^{ème} Vice-Président : Monsieur STALMACH
- 3^{ème} Vice-Président : Monsieur LE CAM
- 4^{ème} Vice-Président : Monsieur MATEOS
- 5^{ème} Vice-Président : Monsieur FOURCHES
- 6^{ème} Vice-Président : Monsieur COSTIL

Après avoir demandé si d'autres Délégués se portaient candidat et constaté qu'aucune autre candidature ne se soit déclarée, le Président propose au Comité de procéder au vote.

Il est donc procédé au vote dont le résultat est le suivant (détail au procès-verbal) :

Monsieur **Jean-Marie ROLLET**, Délégué de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, obtient :

- 49 voix
- Un élu n'a pas souhaité participer au vote

Monsieur Jean-Marie ROLLET obtient l'unanimité des suffrages. Il est **élu 1^{er} Vice-Président**.

Monsieur **Jean-Pierre STALMACH**, Délégué de la Commune d'EPIAIS-RHUS, obtient :

- 49 voix
- Un élu n'a pas souhaité participer au vote

Monsieur Jean Pierre STALMACH obtient l'unanimité des suffrages. Il est **élu 2^{ème} Vice-Président**.

Monsieur **Gilles LE CAM**, Délégué de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, obtient :

- 49 voix
- Un élu n'a pas souhaité participer au vote

Monsieur Gilles LE CAM obtient l'unanimité des suffrages. Il est **élu 3^{ème} Vice-Président**.

Monsieur **Alain MATEOS**, Délégué de Communauté de Communes Vexin Centre, obtient :

- 49 voix
- Un élu n'a pas souhaité participer au vote

Monsieur Alain MATEOS obtient l'unanimité des suffrages. Il est **élu 4^{ème} Vice-Président**.

Monsieur **Olivier FOURCHES**, Délégué de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, obtient :

- 49 voix,
- Un élu n'a pas souhaité participer au vote

Monsieur Olivier FOURCHES obtient l'unanimité des suffrages. Il est **élu 5^{ème} Vice-Président**.

Monsieur **Xavier COSTIL**, Délégué de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, obtient :

- 49 voix,
- Un élu n'a pas souhaité participer au vote

Monsieur Xavier COSTIL obtient l'unanimité des suffrages. Il est **élu 6^{ème} Vice-Président**.

4-OBJET : ELECTION DES ASSESSEURS SIEGEANT AU BUREAU SYNDICAL

Monsieur le Président rappelle qu'un prochain Comité se tiendra au cours du premier trimestre 2020 pour acter l'extension du territoire du SIARP et les nouvelles règles de représentativité.

Il propose aux Délégués qu'à titre transitoire, le Bureau Syndical ne soit composé que du Président et des Vice-Présidents et ce jusqu'à la tenue du prochain Comité Syndical.

Sont élus à l'unanimité au Bureau Syndical :

- Président : Monsieur PEZET
- 1^{er} Vice-Président : Monsieur ROLLET
- 2^{ème} Vice-Président : Monsieur STALMACH
- 3^{ème} Vice-Président : Monsieur LE CAM
- 4^{ème} Vice-Président : Monsieur MATEOS
- 5^{ème} Vice-Président : Monsieur FOURCHES
- 6^{ème} Vice-Président : Monsieur COSTIL

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS : NEANT.

5-OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 2121-8 dispose que l'organe délibérant établit son règlement intérieur.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

6-OBJET : DELEGATIONS DE COMPETENCES AU BUREAU SYNDICAL ET AU PRESIDENT

Monsieur le Président informe l'Assemblée que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses compétences soit à sa formation restreinte (Bureau Syndical) soit à son exécutif (Président).

Aussi, afin de faciliter le fonctionnement du Syndicat, il est proposé au Comité de déléguer certaines compétences, en fonction de leur importance et dans le respect des textes, au Bureau Syndical et au Président.

Il sera rendu compte de l'exercice effectif de ces délégations lors de chaque séance du Comité Syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

1. DONNE délégation au Bureau Syndical, jusqu'à la fin du mandat, pour les attributions suivantes :

- Arrêter le programme annuel des travaux et solliciter les subventions de la part des financeurs institutionnels ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions de transaction et de dédommagement pour dégâts provoqués à des propriétés et imputables au SIARP, dans le cadre de ses activités et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions constitutives de groupements de commande ;
- Fixer le montant des offres du SIARP à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes;
- Créer les postes nécessaires à l'exécution des missions du SIARP, à la gestion des ressources humaines et mettre à jour le tableau des effectifs du personnel, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, la souscription d'une ligne de crédit et de trésorerie ainsi que les décisions mentionnés au III de l'article L1618-2.

2. **DONNE** délégation au Président, jusqu'à la fin du mandat, pour les attributions suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres (travaux, prestations de services, fournitures) dont le montant est inférieur à 3 millions HT, ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions constitutives de groupements de commande lorsque le montant des besoins du SIARP est inférieur aux seuils des procédures formalisées et leurs avenants lorsque les crédits de l'opération sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions de déplacement de réseaux dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et leurs avenants lorsque les crédits de l'opération sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions relatives à la participation financière des constructeurs ou collectivités aux travaux de création, de déplacement ou de recalibrage d'équipements d'assainissement effectués par le SIARP dans le cadre d'aménagements de zones d'urbanisation ;
- Passer et signer les conventions relatives à la participation financière des industriels dans le cadre de l'application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique ;

- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du SIARP à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes, et signer les documents correspondants ;
- Signer les conventions de servitudes de passage et d'accès au profit du SIARP nécessaires à l'implantation et à l'entretien des ouvrages d'assainissement ;
- Signer les procès-verbaux contradictoires de remise d'ouvrages d'assainissement en garde et gestion, en pleine propriété ou en mise à disposition ainsi que leurs avenants dans le cadre de rétrocessions d'ouvrages existants (ASL etc...) ou neufs (aménageurs...);
- Passer et signer les conventions de transaction et de dédommagement pour dégâts provoqués à des propriétés et imputables au SIARP, ou encore les conventions d'indemnisation des exploitants pour dommages aux cultures ou autres activités, lorsque le montant des indemnités est inférieur à 10 000 € et que les crédits sont inscrits au budget ;
- Signer les contrats d'assurances, accepter les indemnités de sinistre, régler les conséquences dommageables des accidents ou incidents dont le SIARP est responsable ;
- Réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 2 millions d'euros, les opérations financières utiles au réaménagement de la dette et à la gestion des emprunts, et notamment à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, à des opérations de couverture des risques de taux et de change, d'en signer les avenants correspondants ;
- Réaliser les opérations mentionnées au III de l'article L1618-2, et gérer les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Vendre de gré à gré des biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Intenter au nom du SIARP les actions en justice ou défendre le SIARP dans les actions intentées contre lui, et notamment désigner un défenseur, dans les cas définis suivants :
 - Demander réparation des dommages subis par les élus et le personnel du SIARP, par le patrimoine mobilier et immobilier appartenant ou mis à la disposition du SIARP ;
 - Défendre les intérêts du SIARP dans tous les recours intentés contre les décisions des instances syndicales, des actes du Président et des contrats signés par le SIARP
 - Signer les conventions de transaction afférentes au contentieux ;

- Fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Signer les conventions de stages à intervenir avec les établissements de formation et les élèves stagiaires dont l'indemnité de stage, fixée en fonction du niveau d'étude et de la qualité du stage, est limitée à 80 % du SMIC ;
- Signer les conventions relatives à la formation professionnelle des personnels du SIARP ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

LE COMITE DECIDE EGALEMENT CE QUI SUIT :

- Il sera rendu compte des décisions prises par le Bureau Syndical et le Président dans le cadre des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion du Comité Syndical.
- Les décisions prises par le Bureau Syndical et le Président dans le cadre de leur délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité portant sur les mêmes objets.
- Les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation peuvent être signées par un Vice-Président ou un Délégué agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le Président pourra donner délégation de signature aux directeurs et chefs de services conformément à l'article L 2122-19 de CGCT.

7-OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

L'article L 5211-12 du CGCT dispose que les indemnités maximales votées par le Comité Syndical pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe un taux applicable à une base de référence ; celle-ci est égale au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement, cet indice correspond à l'indice brut 1027).

L'article R 5212-1 du CGCT dispose que, pour une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximum est fixé à 37,41% pour le Président et 18,70% pour les Vice-Présidents.

Les taux de ces indemnités sont fixés par délibération lors de chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Monsieur le Président propose que l'assemblée décide d'appliquer le taux maximum pour l'indemnité du président et celle des Vice-Présidents.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

FIXE à compter du 16 janvier 2020, le taux servant de calcul à l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Président du SIARP à 37,41% et à 18,70 % pour celles de Vice-Président du SIARP,

APPLIQUE la part représentative pour frais d'emploi et le plafond indemnitaire pouvant être perçus en cas de cumul de mandat,

INSCRIT les crédits nécessaires au compte 6531 « indemnités et frais élus » du Budget du Syndicat,

TRANSMET au Comptable Public les états récapitulatifs permettant, si nécessaire, la retenue à la source des impôts,

DIT que le tableau des indemnités allouées aux membres de l'assemblée est annexé à la présente délibération.

8-OBJET : MOYEN DE PAIEMENT DES DEPENSES A CARACTERE PROFESSIONNEL : POURSUITE DE L'UTILISATION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE PAIEMENT

Dans le cadre de la modernisation des moyens de paiement, le Comité Syndical a décidé par délibération du 18 octobre 2006 de mettre en place une carte professionnelle de paiement. Ce dispositif a été reconduit par délibérations des 16 avril 2008 et 9 janvier 2013.

La carte professionnelle (ou carte « Affaires ») est une carte de paiement à débit différé, nationale ou internationale, délivrée par une banque et destinée au règlement des frais professionnels engagés par son titulaire.

La carte professionnelle est nominative et adossée au compte bancaire personnel de son titulaire ; elle peut être délivrée aux principaux membres des exécutifs locaux et à leurs proches collaborateurs. La décision de délivrance des cartes professionnelles est laissée à l'appréciation des ordonnateurs.

La carte est utilisée exclusivement pour des dépenses à caractère professionnel, à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel, pour le règlement des frais de missions, de déplacements et de représentation dans la limite des seuils fixés par la réglementation applicable.

Les projets de contrats de carte professionnelle doivent être soumis par l'ordonnateur au comptable de la collectivité afin que ce dernier s'assure du respect de l'ensemble des conditions de l'expérimentation.

La mise en œuvre de ces modalités de paiement comporte la signature de 2 contrats : l'un entre l'organisme bancaire et le titulaire de la carte, l'autre entre l'organisme bancaire et la collectivité.

Aussi, compte tenu des avantages de fonctionnement que procure le système mis en place, le Président propose de le poursuivre selon les mêmes modalités qu'auparavant et de valider le paiement par carte professionnelle des frais suivants :

- frais de mission et de déplacement concernant les déplacements ordinaires : carburant, frais de péages d'autoroutes et de stationnement,
- frais concernant des missions occasionnelles : frais de transports (billets d'avion, train, taxi...), location de voiture, hébergement, restauration et frais annexes liés à la réalisation de la mission, frais de réception et de représentation, restauration extérieure, restauration interne (dépenses d'alimentation), achats de fleurs.

Le plafonnement de paiement sur 30 jours glissants est limité à 2 000 €.

La carte est attribuée nominativement au Président du SIARP.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de poursuivre le dispositif de la carte professionnelle de paiement tel que décrit ci-dessus,

AUTORISE le Vice-Président en charge des affaires budgétaires, à signer si nécessaire, le renouvellement du contrat ayant pour objet l'institution d'une carte bancaire professionnelle, à intervenir entre la banque et le SIARP.

—

9-OBJET : APPROBATION DU PROJET DE STATUTS DU SIARP - LOI NOTRE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant que les compétences eau et assainissement deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et communautés de communes au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des communautés de communes pour lesquelles la minorité de blocage des communes membres aurait reporté la prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP) et la Communauté de Communes Vexin-Centre (CCVC) ont transféré cette compétence au SIARP pour le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que ce transfert de compétence prend la forme d'une modification statutaire, il convient de respecter la procédure établie à l'article L5211-20 du CGCT,

Considérant qu'en vertu du mécanisme de représentation-substitution des articles L. 5216-7 IV et L. 5214-21 du CGCT, les communautés d'agglomération et communautés de communes sont, à la date du transfert de compétence, substituées, au sein du SIARP, à leurs communes membres pour les missions que celles-ci avaient confiées au syndicat,

Considérant la nécessité de disposer de nouveaux statuts pour acter l'extension géographique du SIARP et sa nouvelle représentativité,

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

EMET un avis favorable au projet de statuts annexé à la présente.

DIT que ces nouveaux statuts seront adressés aux membres du SIARP qui disposeront alors d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

DIT que ces nouveaux statuts seront également adressés à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

10 - OBJET : Mise en place d'une convention de gestion entre le SIARP et la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu la délibération de la CCVC en date du 19 décembre 2019 transférant la compétence assainissement au SIARP,

Considérant le Comité Syndical du 15 janvier 2020 au cours duquel le SIARP a modifié ses statuts,

Considérant le projet de convention de gestion ci-joint,

ENTENDU le rapport du Président, rappelant les éléments suivants :

Avec la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement », la CCVC prend la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 qu'elle transfère au SIARP à la même date.

Pour autant, le Comité Syndical du SIARP actant les nouveaux statuts et l'extension de son périmètre n'interviendra que le 15 janvier 2020 obligeant la CCVC à gérer directement cette compétence jusqu'à l'approbation des statuts par le Préfet,

Or, la CCVC ne dispose d'aucune ressource matérielle ou humaine lui permettant d'assurer la gestion d'une telle compétence et cela représente un risque pour la continuité du service public de l'assainissement dans les territoires concernés.

La mise en œuvre d'une convention entre le SIARP et la CCVC est donc indispensable pour assurer la continuité du service public entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIARP.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de la convention de gestion, ci-jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer cette convention.

—

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU S.I.A.R.P.

ARTICLE 1er - PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité se réunit au moins trois (3) fois par an.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours francs quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des délégués du Comité en exercice.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Le Président convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence.

La convocation est adressée aux délégués titulaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux délégués avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué en exercice.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

ARTICLE 4 - LIEU DES SEANCES

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat.

ARTICLE 5 - QUORUM

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, et également lors de la mise en discussion de chaque affaire.

Si, après une première convocation régulière le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 6 - PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou, faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il est interdit d'utiliser pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur notamment les téléphones portables qui devront être éteints.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Président du Syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Comité désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire choisi parmi ses délégués.

Le Président prononce les suspensions de séance. Le Comité peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité des délégués présents la demande.

ARTICLE 7 - EXAMEN DES AFFAIRES

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues. Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour est présenté aux délégués du Comité soit par le Président, soit par un Vice-Président, soit par un rapporteur désigné par le Président, qui ont la possibilité d'intervenir à tout moment de la discussion.

Sauf urgence, appréciée à la majorité, une note de synthèse concernant chaque dossier sera adressée à chaque membre du Comité avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle ce dossier sera évoqué.

ARTICLE 8 - COMMISSIONS

- Création d'une mission d'information et d'évaluation

Le Comité, lorsqu'un sixième de ses délégués le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical ou de procéder à l'évaluation d'un service public syndical. Un même délégué ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du Comité.

La demande doit être présentée par écrit, au Président au moins un mois avant la prochaine séance du Comité. Cette demande, signée par tous les délégués demandeurs, comporte tous les éléments permettant au Comité de juger de l'opportunité de créer cette commission.

La mission sera composée de façon paritaire d'autant de délégués qui ont demandé sa création que d'autres délégués du Comité ; les délégués sont désignés par le Comité. Le Président est membre de droit et en assure la présidence ou la délègue. Elle comportera éventuellement des délégués extérieurs au Comité, choisis par ce dernier en fonction de leurs compétences particulières liées à la mission de ladite commission. La durée de la mission sera limitée à 3 mois. A l'issue de ces 3 mois, la commission remettra au Président un rapport de ses travaux, pour présentation au Comité.

- Création des commissions territoriales consultatives

Chaque commission territoriale consultative se réunit au moins une (1) fois par an. Le Président ou le premier Vice-Président convoque chaque commission par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

Une note explicative de synthèse concernant chaque dossier sera adressée à chaque membre de la commission avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle ce dossier sera évoqué.

Les avis rendus par les commissions consultatives seront présentés au Comité Syndical suivant.

- Création de la commission Assainissement Non Collectif (ANC)

La commission ANC se réunit au moins une (1) fois par an

Le Président ou le premier Vice-Président convoque la commission par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

Une note explicative de synthèse concernant chaque dossier sera adressée à chaque membre de la commission avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle ce dossier sera évoqué.

Les avis rendus par la commission ANC seront présentés au Comité suivant.

- Création de commissions

Le Comité peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses délégués.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des délégués qui

les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

ARTICLE 9 – DOSSIERS N'APPELANT PAS DE DEBATS

Le Président peut inscrire à l'ordre du jour les dossiers n'appelant pas de débat de l'assemblée délibérante, à la condition qu'ils aient été approuvés par le bureau qui devra préalablement estimer qu'ils peuvent être évoqués à l'assemblée sans débat et que la note de synthèse les présentant ait été adressée aux délégués du Comité au moins cinq jours francs avant la séance à laquelle ils seront évoqués.

Un délégué du Comité peut demander, en séance, qu'un dossier prévu sans débat par le Président soit inscrit à l'ordre du jour dans la rubrique des questions soumises à débat.

Les dossiers inscrits dans la rubrique des questions n'appelant pas débat sont soumis à un vote de l'assemblée.

ARTICLE 10 - LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Ce débat doit donner lieu à une délibération consistant à prendre acte de la tenue du débat.

ARTICLE 11 - PRISE DE PAROLE

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. Le Président détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

Le temps de parole des délégués est en principe limité à 5 minutes. Après ce temps imparti, le Président peut à tout moment interrompre la prise de parole et passer soit à la clôture de la discussion, soit donner la parole à un autre délégué, soit soumettre la question au vote.

A l'exception du rapporteur ou du Président, nul ne peut parler plus de deux fois sur la même question, sauf le représentant d'un membre lors de la discussion d'un dossier la concernant.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sur laquelle il intervient. S'il le fait le Président l'y rappelle.

La parole ne peut être accordée sur le rappel à la question. Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans la même intervention continue de s'en écarter, le Président peut lui retirer la parole.

ARTICLE 12 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des délégués présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame ;

2° Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 13 - QUESTIONS ORALES

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Afin de rassembler tous les éléments nécessaires pour répondre, le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la réunion du Comité. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les délégués du Comité. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions des délégués du Comité et les réponses du Président peuvent être consignées au procès verbal de la séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Comité spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent uniquement sur des questions ayant trait aux attributions du SIARP et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des délégués présents).

ARTICLE 14 – QUESTIONS DIVERSES

Avec l'accord du Comité, le Président peut inscrire à l'ordre du jour dans la rubrique questions diverses des dossiers dont le caractère d'urgence ne permet pas qu'ils soient inscrits à une prochaine séance.

Les notes et annexes relatives aux questions diverses pourront être remises aux délégués du Comité en début de séance.

ARTICLE 15 – INVITES

Le Directeur du Syndicat, ses adjoints et éventuellement ses collaborateurs assistent aux séances.

Le Président peut inviter aux séances du Comité le Représentant de l'Etat dans le Département ou son représentant, les Directeurs des Services Départementaux ou leurs représentants.

En outre, le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un responsable de commission, inviter toute personne susceptible de fournir des renseignements sur une affaire portée à l'ordre du jour du Comité.

Les personnes visées au présent article ne prennent pas part au vote mais peuvent être entendues par le Comité.

ARTICLE 16 – PRISE DE PAROLE PAR LE PUBLIC OU UN INVITE

Le Président peut donner la parole à toute personne présente dans la salle du Comité.

Cette décision vaut suspension de séance. La séance est valablement reprise dès que la personne bénéficiaire de ce droit de parole a cessé de s'exprimer. Ce droit de parole ne peut s'exercer pendant plus de dix minutes sur le dossier en cours d'examen sauf décision contraire du Président.

ARTICLE 17 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité auprès de l'administration du Syndicat, devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAL et COMPTE RENDU

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Comité.

Il doit être rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Le compte-rendu retrace les décisions prises par le Comité sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Il appartient au Président de le préparer.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION ET DE CONSULTATION

Les délégués du Comité ont droit d'être informés des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Ils peuvent se faire communiquer sans déplacement, prendre copie totale ou partielle y compris les pièces annexes et publier sous leur responsabilité les procès-verbaux du Comité, les budgets et comptes syndicaux et les arrêtés du Président.

Ils peuvent prendre connaissance des documents de travail de l'assemblée ou des services. Cette consultation est de droit et sur place.

Les demandes de communication ou de consultation doivent être formulées par écrit au Président ou au Directeur du Syndicat.

ARTICLE 20 – EXCLUSION DES DELEGUES DU COMITE

Tout membre du Comité, qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être désigné de nouveau avant le délai d'un an.

En outre, tout membre du Comité Syndical qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Comité Syndical. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Comité.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Toutes les dispositions applicables au fonctionnement du Comité le sont au fonctionnement du Bureau Syndical.

ARTICLE 22 – ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci dessus pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou de la moitié des délégués en exercice du Comité Syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité Syndical le 15 janvier 2020.

REMUNERATION ELUS - SIARP

A compter du 16 janvier 2020			BASE		Base	Taux rémunération	Montant brut
Président	Emmanuel	PEZET	IB : 1027	IM : 830	3 889,40	37,41	1 455,02
1er VP	Jean-Marie	ROLLET				50%	727,51
2ème VP	Jean-Pierre	STALMACH				50%	727,51
3ème VP	Gilles	LE CAM				50%	727,51
4ème VP	Xavier	COSTIL				50%	727,51
5ème VP	Olivier	FOURCHE				50%	727,51
6ème VP	Alain	MATEOS				50%	727,51

PROJET DE STATUTS DU SIARP
Annexé à la délibération n° 9 du Comité Syndical du 15 janvier 2020

DISPOSITIONS GENERALES

En application des dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, ces deux compétences deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et communautés de communes au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des communautés de communes pour lesquelles la minorité de blocage des communes membres aurait reporté la prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

En vertu du mécanisme de représentation-substitution des articles L. 5216-7 IV et L. 5214-21 du CGCT, les communautés d'agglomération et communautés de communes sont, à la date du transfert de compétence, substituées, au sein du syndicat, à leurs communes membres pour les missions que celles-ci avaient confiées au syndicat.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dit « à la carte » dénommé : **Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin, dénommé le SIARP.**

À la date d'entrée en vigueur des présents statuts, le SIARP est composé d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de communes, situés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines :

- La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) composée des communes suivantes : **BOISEMONT, CERGY, COURDIMANCHE, ERAGNY SUR OISE, JOUY LE MOUTIER, MAURECOURT, MENU COURT, NEUVILLE SUR OISE, OSNY, PONTOISE, PUISEUX PONTOISE, SAINT OUEN L'AUMONE et VAUREAL ;**
- La Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) pour tout ou partie des communes suivantes : **ABLEIGES, AVERNES, BOISSY L'AILLERIE, BRIGNANCOURT, CHARS, CLERY-EN-VEXIN, COMMENY, CONDECOURT, CORMEILLES EN VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, FREMAINVILLE, FREMECOURT, GRISY LES PLATRES, LE PERCHAY, LONGUESSE, MARINES, MONTGEROULT, NEUILLY-EN-VEXIN, NUCOURT, SAGY, SANTEUIL, SERAINCOURT, US, VIGNY ;**
- Les communes de : **ENNERY, EPIAIS-RHUS, GENICOURT, HEROUVILLE, LIVILLIERS,** adhérentes à titre individuel et, dans l'attente du transfert de ladite compétence assainissement à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI), qui entraînera la substitution de cette dernière aux communes, au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : LA DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : LE SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège est situé au 73 rue de Gisors à Pontoise.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Son transfert en tout autre lieu fera l'objet d'une modification des statuts du Syndicat.

OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet d'assurer le service public d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités. Pour ce faire, il exerce les compétences transférées par ses membres en vue de satisfaire les besoins des usagers du service.

Il réalise ses missions de service public avec des objectifs de développement durable, d'optimisation et de mutualisation du service rendu.

Le SIARP est un Syndicat « à la carte », chaque membre peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

ARTICLE 5 : COMPETENCES A LA CARTE DU SYNDICAT EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le syndicat exerce des compétences en matière d'assainissement, collectif et non collectif.

Chaque membre du Syndicat peut adhérer à l'une ou l'autre des compétences du syndicat. S'agissant des EPCI à fiscalité propre cette adhésion peut également être partielle sur le territoire de chacun des membres, en conséquence notamment du mécanisme de représentation substitution des communes antérieurement adhérentes.

Les membres du Syndicat adhèrent obligatoirement à l'une ou plusieurs des compétences du Syndicat en matière d'assainissement précisées ci-après et conformément aux dispositions légales en la matière, notamment celles du Code général des collectivités, du Code de l'environnement et du Code de la santé publique :

- **Compétence 1 : Collecte des eaux usées**

Le réseau de collecte des eaux usées permet le recueil des eaux usées des immeubles et leur acheminement jusqu'au réseau de transport ; il est composé de l'ensemble constituant les branchements, les réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux usées.

La compétence en matière de collecte regroupe notamment les missions suivantes :

- La gestion et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (pour la collecte des eaux usées domestiques ou assimilées, et pour la collecte des eaux non domestiques préalablement dûment autorisée par les autorités compétentes),
- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'assainissement permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme,
- Le respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour le transport et le traitement.

La gestion des réseaux de collecte unitaire (des eaux usées et des eaux pluviales) fait partie de la compétence collecte des eaux usées et devra s'articuler, au besoin conventionnellement, avec les autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines afin d'établir une programmation coordonnée d'interventions ou de travaux et une définition des financements respectifs.

- **Compétence 2 : Transport des eaux usées**

Le réseau de transport des eaux usées permet l'acheminement de l'ensemble des eaux usées collectées jusqu'à l'unité de traitement, il est composé de l'ensemble constituant les réseaux et ouvrages publics de transport des eaux usées.

La compétence en matière de transport des eaux usées regroupe notamment les missions suivantes :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Le respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour la collecte et le traitement.

- **Compétence 3 : Traitement des eaux usées**

Les eaux usées collectées puis transportées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Elles sont acheminées pour être assainies dans des unités de traitement des eaux usées ou stations d'épuration.

Les processus de traitement des eaux usées entraînent la production de sous-produits que le syndicat est chargé de valoriser ou d'éliminer.

Le syndicat est soumis au respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et à la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour la collecte et le transport.

- **Compétence 4 : Assainissement Non Collectif**

Les missions réalisées par le Syndicat au titre du SPANC sont :

- Identifier les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Assurer le contrôle de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif et un contrôle périodique au moins une fois tous les 8 ans ;
- Donner un avis sur la conception des projets d'installation ou de réhabilitation d'installations non collectives, en vérifier l'exécution et fixer les prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation ;
- Assurer avec l'accord écrit du propriétaire, la réalisation des travaux, l'entretien et les travaux de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle des agents du SIARP ;
- Le Syndicat peut mener des actions groupées ayant pour objectif de mener les études relatives à la mise aux normes d'un ensemble de systèmes d'assainissement non collectif et faire réaliser les travaux nécessaires ; Il peut assurer le portage financier de l'opération (obtention et redistribution de subventions aux particuliers).

ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Par les présents statuts, le Syndicat est habilité à établir des relations de coopération avec chacun ou plusieurs de ses membres et par la voie de convention, notamment dans les domaines suivants :

Article 6-1- Assistance ou mandat

Conformément au cadre légal en vigueur et aux dispositions du CGCT, notamment son article L.5211-56, le Syndicat peut réaliser, pour ses membres ou pour des collectivités non-membres, des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour toutes études ou travaux relevant de ses compétences ou en lien avec ses compétences transférées.

Le Syndicat est ainsi habilité à passer de telles conventions dans les domaines suivants :

- **Gestion des réseaux et ouvrages de collecte des eaux pluviales urbaines**

Le réseau de collecte des eaux pluviales urbaines permet le recueil des eaux pluviales des immeubles et espaces publics, leur stockage et traitement intermédiaire puis acheminement jusqu'au réseau de transport ; il est composé de l'ensemble constituant les branchements, réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux pluviales urbaines.

Etant précisé qu'il ne s'agit pas d'un service public obligatoire, la compétence en matière de collecte regroupe notamment les missions suivantes :

- La gestion (notamment l'instruction et la délivrance de l'avis sur les autorisations d'urbanisme en matière d'eaux pluviales) et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'eaux pluviales permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme.

- **Gestion des réseaux et ouvrages de transport des eaux pluviales urbaines**

Le réseau de transport des eaux pluviales urbaines permet l'acheminement, le stockage et le traitement éventuels avant rejet dans le milieu naturel ; il est composé de l'ensemble constituant les réseaux et ouvrages publics de transport des eaux pluviales urbaines.

La compétence en matière de transport regroupe notamment les missions suivantes :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'eaux pluviales permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme.

Les mandats passés en la matière pour le nom et le compte des collectivités signataires devront permettre l'articulation, au besoin conventionnellement, avec les autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et de GEMAPI.

Article 6-2 – Convention de précision sur l'exercice des compétences

Le Syndicat et l'un ou plusieurs de ses membres pourront définir conventionnellement les spécificités de tel ou tel territoire nécessitant de préciser les contours des compétences auxquelles ils ont adhéré.

Article 6-3 – Mutualisation du Syndicat avec ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : ORGANES DU SYNDICAT

Les organes du Syndicat sont :

- Le Comité Syndical ;
- Le Bureau Syndical ;

- La Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Les Commissions Consultatives Territoriales ;
- La commission Assainissement Non Collectif.

Le Règlement Intérieur du SIARP précise le fonctionnement des organes du Syndicat.

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

Afin de garantir la représentativité de chaque membre du syndicat au sein du comité syndical, de garantir un équilibre de représentativité pour les EPCI à fiscalité propre, membres du syndicat dès le 1^{er} janvier 2020 en vertu du mécanisme de représentation-substitution de leurs communes membres concernées, et, le cas échéant, par adhésion à telle ou telle compétence à la carte, et d'assurer l'optimisation du fonctionnement du comité syndical, ce dernier est composé comme suit :

Le comité syndical est composé au 1^{er} janvier 2020 de 29 représentants :

- CACP : 16 représentants et 16 suppléants
- CCVC : 8 représentants et 8 suppléants
- Commune adhérente : 1 représentant et 1 suppléant par commune

Chaque délégué d'EPCI à fiscalité propre dispose de 3 voix au sein du comité et chaque délégué des communes dispose d'une voix.

Au 1^{er} janvier 2020 :

Membre	Nombre de délégués	Nombre de voix
CACP 3 voix par délégué	16	48
CCVC 3 voix par délégués	8	24
Communes 1 voix par délégué	5	5
TOTAL	29	77

Chaque commune nouvellement adhérente désignera un délégué disposant également d'une voix.

En cas de représentation/substitution future d'un EPCI à fiscalité propre en lieu et place de ses communes membres, le comité syndical, alors uniquement composé d'EPCI à fiscalité propre, sera composé et réparti comme suit :

Membre	Nombre de délégués	Nombre de voix
CACP 1 voix par délégué	16	16
CCVC 1 voix par délégués	8	8
CCSI en cas d'adhésion 1 voix par délégué	4	4
TOTAL	28	28

Toutefois, dans l'hypothèse où les équilibres de représentativité des EPCI-FP au sein du comité syndical sont remis en cause, à la suite notamment d'évolutions de périmètre des EPCI membres et/ou du syndicat, les modalités de représentation des membres au sein du comité syndical feront l'objet d'une modification statutaire.

Les délégués, représentant les membres du syndicat et leur suppléant respectif, sont désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre ou commune adhérente.

Conformément à l'article L 5711-1 du CGCT :

- Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, à compter du 1^{er} mars 2020, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;
- Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles le membre qu'il représente adhère.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Les suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Le Comité se réunit au moins trois (3) fois par an.

Le Comité Syndical du syndicat est convoqué par son Président. Il peut être également réuni dans les conditions prévues par le CGCT.

Le Comité Syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT et a notamment pour attribution :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Le Comité ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont physiquement présents.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Comité élit, parmi ses membres, un Président qui est l'organe exécutif du Syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1, L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, par délégation, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences déléguées au Président.

ARTICLE 10 : BUREAU SYNDICAL

Le Bureau sera composé de 15 membres, avec la représentativité suivante :

- 9 membres pour la CACP,
- 4 membres pour la CCVC,
- 2 membres pour l'ensemble des communes adhérentes.

En cas d'adhésion (par représentation/substitution et/ou adhésion) future de la CCSI en lieu et place de ses communes membres, celle-ci disposera de 2 membres au sein du Bureau Syndical.

Le Bureau sera composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de plusieurs autres membres élus par le Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur au plafond prévu par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Chaque EPCI devra être représenté par au moins un vice-président.

Par délégation, le Bureau pourra être chargé, pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion :

- des compétences énumérées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- de celles déléguées au Président.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences que l'organe délibérant délègue au Bureau.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS TERRITORIALES CONSULTATIVES

Article 11-1 commissions territoriales consultatives

Le Syndicat mettra en place des commissions territoriales consultatives, selon des zones qui seront communément définies et dont la liste sera définie par le Comité Syndical par voie de délibération.

Article 11-2 composition des commissions territoriales consultatives

Les membres des commissions seront désignés par les organes délibérants des collectivités concernées par la commission territoriale.

Deux ou plusieurs commissions consultatives territoriales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simple décision du Président du SIARP.

Article 11-3 compétences des commissions territoriales consultatives

Les commissions consultatives territoriales disposent d'une attribution de concertation et d'avis consultatifs :

- A ce titre, elles sont saisies de toutes les questions intéressant leurs territoires et formulent tout avis sur ces questions ;
- A cet effet, elles peuvent entendre ou se faire assister par toute personne de leur choix ;
- Elles font remonter les préoccupations et propositions de projets relatives à leurs territoires vers le Comité Syndical.

Article 11-4 périodicité et convocations des commissions territoriales consultatives

Chaque commission territoriale consultative se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du SIARP ou, s'il est absent par le premier Vice-Président du SIARP.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS THEMATIQUES

Des commissions thématiques, conduites par un vice-président, pourront être mises en place par voie de délibération.

ARTICLE 13 : COMMISSION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Comité peut élire une Commission Assainissement Non Collectif, composée du Président du SIARP (qui préside de droit la Commission), d'un vice-président et d'un ou plusieurs autres membres.

L'effectif de la Commission Assainissement Non Collectif ne peut être supérieur à celui du Bureau Syndical.

La Commission est saisie sur convocation du Président ou sur demande des deux tiers au moins des membres du syndicat.

Elle exerce un rôle consultatif en matière d'Assainissement Non Collectif.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif, les principales ressources du Syndicat sont :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de réalisation de travaux d'assainissement ;
- Des participations des aménageurs ou constructeurs ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département ou autres ;
- Le produit des emprunts ;
- Des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans les réseaux collectifs.

Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, les principales ressources du Syndicat sont :

- Les contributions conventionnelles issues des mandats et des accords de coordination des interventions avec les autorités notamment compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et/ou de GEMAPI ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de réalisation de travaux ;
- Des participations des aménageurs ou constructeurs ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département ou autres ;
- Le produit des emprunts ;
- Des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans les réseaux.

ARTICLE 15 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses nécessaires à la réalisation des compétences qu'il exerce, et notamment les frais d'administration et de gestion, la rémunération du Personnel, les dépenses liées à son patrimoine et à celui mis à sa disposition dans le cadre des transferts de compétence.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Syndicat sont susceptibles de changer.

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes, ces changements entraîneront une modification des présents statuts.

Les modifications statutaires s'opèrent selon la procédure prévue à cet effet par les dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT.

À ce titre, les modifications statutaires peuvent notamment porter sur les points suivants :

- Adhésion de nouveaux membres ;
- Retrait de membres ;
- Extension ou réduction des compétences statutaires ;
- Conditions d'organisation et de fonctionnement du Syndicat.

Article 17 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute nouvelle adhésion ou tout retrait d'un membre du syndicat respectera les modalités prévues à cet effet par le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-19.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en cas de retrait partiel par la reprise d'une ou plusieurs compétences à la carte.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la ou des compétences transférées par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence, suivant les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : MODALITES DE TRANSFERT DE COMPETENCES

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il réalise ou qu'il a réalisés.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT et selon les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Chaque transfert de compétence(s) entraîne de plein droit, à la date du transfert de la compétence, la mise à la disposition du Syndicat, par l'EPCI ou la commune, des biens meubles et immeubles utiles à l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre l'EPCI ou la commune et le Syndicat.

ARTICLE 19 : MODIFICATION LEGALE OU REGLEMENTAIRE

Toute modification légale ou réglementaire qui viendrait modifier les modalités d'exercice d'une compétence du Syndicat sera applicable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Convention pour la continuité du Service Public d'Assainissement entre le SIARP et la Communauté de Communes Vexin-Centre

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP), représenté par son Président en exercice, Monsieur Emmanuel PEZET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical en date du 16 décembre 2019,

Ci-après dénommée « le SIARP »

ET

La Communauté de Communes Vexin –Centre (CCVC), représentée par son président en exercice, Monsieur Michel GUIARD, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil communautaire en date du,

Ci-après dénommée « la CCVC »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Avec la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement », la CCVC prend la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 qu'elle transfère au SIARP à la même date.

Pour autant, le comité syndical du SIARP actant les nouveaux statuts et l'extension de son périmètre n'interviendra que le 15 janvier 2020 déduisant pour la CCVC de gérer directement cette compétence jusqu'à cette date.

Or, la CCVC ne dispose d'aucune ressource matérielle ou humaine lui permettant d'assurer la gestion d'une telle compétence et cela représente un risque pour la continuité du service public de l'assainissement dans les territoires concernés.

Aussi, est-il proposé la mise en œuvre d'une convention entre le SIARP et la CCVC afin d'assurer la continuité du service public entre le 1^{er} janvier 2020 et **la date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIARP.**

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SIARP exploite les ouvrages d'assainissement et réalise les travaux sur les réseaux d'assainissement de la commune de la CCVC.

Les prestations réalisées par le SIARP sur la communauté de communes s'établissent comme suit :

- Exploitation d'ouvrages d'assainissement ;
- Réalisation de travaux neufs sur les réseaux ;
- Réalisation de travaux d'exploitation des réseaux.

La présente convention régit également l'aspect financier en contrepartie du maintien du Service Public d'assainissement pour la communauté de communes.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Par délibération n° du conseil communautaire en date du..... , la communauté a demandé le transfert de la compétence Assainissement au profit du SIARP à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le SIARP est donc habilité à prendre en charge la continuité de ce service public sur la communauté de communes à compter de cette date.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention produira ses effets entre le 1er janvier 2020 et la date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIARP.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION

Conformément aux statuts du SIARP, les collectivités membres s'engagent à verser une contribution afin de financer notamment par cette ressource le service assainissement géré par le syndicat.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litige, et avant de soumettre celui-ci au Tribunal administratif compétent, les parties s'engagent à présenter le différend au représentant de l'État de ressort qui s'efforcera de concilier les points de vue.

A Pontoise, le

Pour le SIARP
Le Président,

Pour la CCVC
Le Président,